

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

N° 1400487

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2015
Lecture du 19 juin 2015

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2014, présentée pour M. X. dont l'adresse postale est (...) par la SELARL Charlier, avocat ;

M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 mai 2014 du directeur général délégué aux ressources de l'institut de recherche pour le développement (IRD) portant refus de versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à son premier séjour en Nouvelle-Calédonie ;

- d'annuler la décision en date du 22 septembre 2014 du président par intérim de l'IRD portant refus de son recours hiérarchique tendant au versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à son premier séjour en Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre à l'IRD de lui verser cette fraction, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir ;

- de condamner l'IRD à lui payer la somme de 100 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a intérêt à agir contre une décision qui lui fait grief ;
- le délai de recours est respecté ;
- la décision attaquée est illégale et entachée d'erreur de droit : elle méconnaît les dispositions combinées de l'article 2 2° de la loi du 30 juin 1950 et de l'article 3 du décret du 27 novembre 1996 ;

- l'IRD ne saurait se prévaloir de sa circulaire publiée en mars 2013 qui prévoit des conditions plus restrictives que les dispositions légales et réglementaire sans porter atteinte aux principes de confiance légitime;

Vu la mise en demeure adressée le 19 mars 2015 au directeur général de l'IRD, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mars 2015 fixant la clôture d'instruction au 23 avril 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2015, présenté par le président de l'institut de recherche pour le développement, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- M. X. a été affecté en février 2012 en Nouvelle-Calédonie pour un séjour de deux ans, ce premier séjour a été renouvelé pour un autre séjour de deux ans ;

- la décision n'est pas entachée d'erreur de droit ;

- en vertu de l'application combinée de l'article 3 du décret du 27 novembre 1996 et de l'article 2 2° de la loi du 30 juin 1950, seul le retour en métropole d'un agent affecté en Nouvelle-Calédonie déclenche le paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement afférant à son séjour ;

- l'indemnité d'éloignement est versée en trois fractions pour un séjour de deux ans renouvelé pour la même durée ;

- l'IRD a modifié sa doctrine en 2013 après s'être rendu compte qu'il faisait une mauvaise application des textes en attribuant quatre fractions d'indemnité d'éloignement à un agent effectuant un séjour de deux ans renouvelé une fois pour la même durée : sa mise en conformité à la légalité rend inopérant le moyen relatif à la méconnaissance du principe de confiance légitime ;

- la circulaire de 2013 est intervenue dans un souci de transparence ;

- le rejet des conclusions à fin d'annulation entraîne le rejet corrélatif des conclusions à fin d'injonction ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2015, présenté pour M. X. par Me Charlier, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- l'IRD l'a affecté pour deux séjours de deux ans ;

- les jurisprudences administratives invoquées par l'IRD ne sont pas transposables en l'espèce ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des services de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Cuenot substituant Me Charlier avocat de M. X. ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 29 février 2012, le président de l'IRD a prononcé l'affectation en Nouvelle-Calédonie de M. X., fonctionnaire, chargé de recherche de 2^{ème} classe, à compter du 28 février 2012 jusqu'au 27 février 2014 inclus. Par une décision du 29 février 2014 n° 04033184, le président de l'institut lui a attribué la première fraction d'indemnité d'éloignement correspondant à ce séjour de deux ans. En vertu de la décision du président de l'IRD n° 04040326 du 9 août 2013, M. X. a obtenu la prolongation de son affectation en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 27 février 2016. Par une décision du 20 février 2014 n° 04042721, le président de l'IRD lui a accordé la première fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à ce second séjour.

2. Le 29 mars 2014, M. X. a formé un recours administratif en vue d'obtenir le versement de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant au premier séjour. Par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de la décision en date du 23 mai 2014 du directeur général délégué aux ressources de l'IRD ayant rejeté cette demande. Le requérant demande également l'annulation de la décision en date du 22 septembre 2014 du président par intérim de l'IRD portant refus de son recours administratif et sollicite, en outre, qu'il soit enjoint à l'institut de lui verser cette fraction d'indemnité.

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. Aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 susvisé : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation...* ». En vertu de l'article 3 du décret du 27 novembre 1996 : « *L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna a droit, à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, à une fraction d'indemnité égale à : 1° Cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie... En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction de l'indemnité qui est due pour le second séjour est payée au début de ce séjour* » et, en application de l'article 2 de la loi susvisée du 30 juin 1950 : « *Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils ...recevront : ...2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement... Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour...* ».

4. Au sens des dispositions précitées, le « séjour » s'entend de la période de deux années au cours de laquelle un fonctionnaire de l'Etat se trouve administrativement affecté dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

5. Il résulte des termes mêmes du 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 que l'indemnité d'éloignement a été instituée par le législateur pour couvrir les sujétions de tous ordres résultant d'une affectation dans un territoire d'outre-mer. Il se déduit de l'application des dispositions précitées que, lorsqu'un fonctionnaire a vu son affectation en Nouvelle-Calédonie renouvelée une fois, l'indemnité d'éloignement lui est due pour chacun des deux séjours consécutifs et continus qu'il effectue. Pour ce qui concerne le premier séjour, l'indemnité dont s'agit doit lui être versée pour la première fraction avant le début du séjour et pour la deuxième fraction à l'issue de la première période de deux années d'affectation. Pour ce qui concerne le second séjour, cette indemnité doit lui être versée, pour moitié, au début de ce nouveau séjour et pour moitié à l'issue de la nouvelle période de deux années d'affectation, à condition, pour cette dernière, qu'il rentre à l'issue de ses quatre années d'affectation dans sa résidence administrative d'origine ou dans sa résidence habituelle.

6. Par suite, c'est à tort que le directeur général délégué aux ressources de l'IRD s'est fondé, pour refuser le versement de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement due au titre du premier séjour de M. X., sur la circonstance que le premier séjour de l'intéressé avait fait l'objet d'un renouvellement. Par conséquent, M. X. est fondé à poursuivre l'annulation de la décision en date du 23 mai 2014 du directeur général délégué aux ressources de l'IRD ayant rejeté cette demande son recours gracieux tendant au versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à son premier séjour de deux ans en Nouvelle-Calédonie. M. X. est également fondé à demander l'annulation de la décision en date du 22 septembre 2014 du président par intérim de l'IRD portant rejet de son recours administratif.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. L'annulation prononcée par le présent jugement implique nécessairement que l'IRD soit condamné à verser à M. X. la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à son premier séjour de deux ans en Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'IRD à verser à M. X. la somme de 100 000 francs CFP qu'il réclame en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 23 mai 2014 du directeur général délégué aux ressources de l'IRD rejetant le recours gracieux de M. X. tendant au versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à son premier séjour, ensemble la décision en date du 22 septembre 2014 du président par intérim de l'IRD portant rejet de son recours administratif sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'IRD de verser à M. X. la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant à son premier séjour de deux ans en Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'IRD versera la somme de cent mille francs CFP (100 000) à M. X. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.